

CONVENTION DE COMPTE DE PLACEMENT BNEP

(TOUS TYPES DE COMPTES)

En contrepartie de l'acceptation par Banque Nationale Épargne et Placements inc. (« **BNEP** »), attestée par la première exécution des opérations aux termes des présentes, d'agir comme mandataire du ou des titulaires (incluant le rentier) désigné(s) sur le formulaire de demande auquel la présente Convention est jointe, les parties conviennent de ce qui suit:

1. **Capacité juridique et identification.** Si le titulaire est un particulier, il déclare qu'il est une personne majeure et est légalement autorisé à être partie à la présente convention de compte.

Si le titulaire est une personne morale ou une autre entité, il déclare qu'il a le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention de compte, d'effectuer les opérations qui y sont mentionnées et que la signature de la présente convention de compte a été dûment autorisée.

2. **Pluralité de comptes ou de titulaires.** Si le compte est ouvert au nom de plusieurs personnes ou entités, le terme « titulaire » désigne aussi chacune des personnes ou entités et chacun est alors conjointement et solidairement (solidairement au Québec) responsable avec les autres de la totalité des obligations prévues à la convention. Si le titulaire a plusieurs comptes, la convention s'applique à chacun de ses comptes.

3. **Rôle de BNEP et inscription des titres.** Le titulaire désigne BNEP comme mandataire pour effectuer des opérations sur des titres d'organismes de placement collectif ainsi que d'autres titres et instruments de dépôt distribués par BNEP (les « **placements** ») et lui donne, sans limiter la généralité de ce qui précède, le pouvoir d'acheter et de demander le rachat, l'échange ou la vente de placements et d'effectuer des dépôts et retraits (sur la portion liquidités ou quasi-liquidités du compte) en son nom, conformément à ses instructions. Les placements pouvant être détenus dans le compte BNEP du titulaire pourront être enregistrés au nom de BNEP ou d'un autre intermédiaire en tant que prête-nom et le titulaire autorise spécifiquement BNEP à le faire. BNEP peut cesser d'offrir un produit ou un service à tout moment et sans préavis. Le titulaire reconnaît que certains renseignements personnels le concernant peuvent devoir être partagés avec l'émetteur ou commanditaire des placements détenus dans le compte du titulaire, que cela peut être une condition à la détention des placements et que le titulaire pourrait recevoir certains documents directement de l'émetteur ou du commanditaire des placements, malgré des instructions à l'effet contraire.

4. **Renseignements du titulaire.** Le titulaire comprend que tout investissement comporte des risques et que le niveau de risque dépend en partie des objectifs de placement du titulaire. Le titulaire comprend que BNEP se fie aux renseignements fournis par le titulaire et atteste qu'ils sont à jour, exacts et complets, à moins d'avis contraire de la part du titulaire. Le titulaire comprend que BNEP peut ne pas être en mesure de faire des recommandations appropriées si les renseignements fournis par le titulaire ne sont pas à jour. Le titulaire convient que BNEP ne sera pas tenue responsable d'une déclaration erronée de la part du titulaire ou concernant ses renseignements ou de l'omission du titulaire de fournir des renseignements importants.

Le titulaire s'engage à informer rapidement BNEP, et dans tous les cas à l'intérieur d'un délai de 30 jours, de tout changement important quant aux renseignements antérieurement fournis à BNEP concernant notamment sa citoyenneté, sa résidence, ses objectifs de placement, sa tolérance à l'égard du risque et sa situation financière. Le titulaire devra remplir et signer en temps opportun tout document exigé par BNEP par suite de ces changements.

5. **Organismes de placement collectif.** BNEP distribue principalement les titres d'organismes de placement collectif pour lesquels Banque Nationale Investissements inc. (« **BNI** ») agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (les « **Fonds BNI** »). Dans certaines circonstances, il est possible de détenir dans un compte BNEP certains titres d'organismes de placement collectif qui ne sont pas gérés par BNI ou une société affiliée à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et qui ont été préalablement acquis par l'entremise d'un autre courtier (les « **Fonds Tiers** »). Le titulaire comprend qu'il ne pourra toutefois pas acheter de nouveaux titres de Fonds Tiers par l'entremise de BNEP. Seules des opérations de rachat (vente) de Fonds Tiers pourront être effectuées par l'entremise de BNEP.

6. **Frais.** Des frais sont exigés par BNEP dans certaines situations. Ils sont détaillés dans cette section. BNEP pourrait augmenter ces frais ou en instaurer de nouveaux. Le cas échéant, BNEP informera le titulaire par écrit, au moins 60 jours à l'avance, de l'instauration ou de la modification des frais de compte. Si le titulaire n'est pas satisfait de la modification, il pourra retirer ses placements et procéder à la fermeture du compte dans les 90 jours suivant la date des modifications. Autrement, le titulaire sera présumé avoir accepté les frais instaurés ou modifiés.

Frais exigibles

Des frais de cent cinquante dollars (150 \$) seront exigibles pour tout transfert externe d'un compte de placement BNEP enregistré.

BNEP peut vendre tout placement détenu dans un compte et débiter le compte pour compenser toutes les sommes dues à BNEP par le titulaire en vertu de la présente Convention.

7. **Opérations relatives à l'encaisse.** De façon générale, BNEP accepte et crédite dans le compte tout chèque, virement ou transfert qui rencontre les exigences légales. BNEP n'accepte pas le dépôt d'un chèque payable au nom d'une autre personne. Les fonds déposés au compte par chèque ou d'une autre façon sont seulement disponibles au titulaire une fois le processus de compensation complété et lorsque BNEP a reçu les fonds.
8. **Intérêts sur le solde du compte.** Aucuns intérêts ne seront payés sur le solde positif inscrit au compte. Pour obtenir de l'intérêt sur son encaisse, le titulaire

devra déposer celle-ci dans une solution de liquidité offerte par BNEP.

9. **Devises.** BNEP pourra offrir des comptes multidevises (dollars canadiens et américains). Lorsque le compte est offert, le titulaire peut détenir de l'encaisse et des titres libellés en dollars canadiens et/ou américains. Pour les fins de rapports (relevés de compte, etc.), l'encaisse et les titres libellés en dollars américains seront, en plus d'être rapportés en dollars américains, rapportés en dollars canadiens en fonction du taux de change affiché de la Banque Nationale du Canada à la date du rapport concerné.

Les opérations dans une monnaie autre que celle détenue au compte pourraient nécessiter une opération de change. Pour toute conversion effectuée dans le compte, la Banque Nationale du Canada, en sa qualité de contrepartiste, pourra toucher des revenus sur l'opération de change. À moins de stipulation contraire, l'opération de change sera traitée selon l'écart acheteur-vendeur de la Banque Nationale du Canada, ces cours étant fondés sur les taux de change en vigueur au moment de la conversion.

10. **Placements et avoirs minimums.** Si le solde du compte devient inférieur au solde minimal requis mentionné au prospectus relatif aux titres de Fonds BNI détenus par le titulaire (généralement 500 \$) ou devient inférieur à 500 \$ si le titulaire détient des placements autres que des Fonds BNI, BNEP peut demander au titulaire d'augmenter la valeur de son placement ou racheter le solde de ses placements. Dans un tel cas, le titulaire sera avisé, conformément à l'article 19, que le solde de son compte est inférieur au minimum requis. Le titulaire aura alors 30 jours pour verser les sommes requises ou pour demander le rachat de ses titres. À l'expiration du délai de 30 jours, BNEP pourra procéder au rachat des titres du titulaire et à la fermeture du compte sans autre préavis au titulaire.

Dans le cas d'un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un investissement minimal initial de 1 000\$ est requis lors de l'ouverture de compte. Chaque retrait dans un CELI doit être d'au moins 500\$, à l'exception d'un retrait d'un montant inférieur à ce montant effectué à l'occasion de la fermeture d'un compte CELI.

11. **Instructions.** BNEP est autorisée à agir sur la foi de tout ordre ou instruction qu'elle croit de bonne foi émaner du titulaire ou d'un représentant autorisé du titulaire. Le titulaire est responsable de toutes les instructions que lui ou son représentant autorisé donne à BNEP et s'engage à indemniser BNEP à l'égard des pertes, obligations ou frais (notamment les frais juridiques raisonnables) qu'elle pourrait subir pour avoir agi selon les instructions du titulaire ou de son représentant autorisé.

BNEP se réserve le droit de fixer une heure limite pour la réception des instructions du titulaire afin d'exécuter l'opération le même jour ouvrable. Toute instruction reçue du titulaire après cette heure ou reçue un jour non ouvrable sera traitée le jour ouvrable suivant.

BNEP se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser, d'accepter ou d'exécuter un ordre, une instruction ou autre demande du titulaire ou d'un représentant autorisé particulièrement si la transmission de l'ordre, de l'instruction ou autre demande n'est pas effectuée conformément aux méthodes habituelles de BNEP. De façon générale, BNEP ne donnera pas suite à des instructions uniquement transmises par courriel, télécopieur, messagerie texte ou sur une messagerie vocale.

12. **Décaissement.** En cas d'insuffisance d'actifs ou en cas d'absence d'instructions, le décaissement est fait au prorata des autres placements disponibles au compte, le tout en respectant le profil d'investisseur et la tolérance au risque du titulaire.
13. **Procuration et responsabilité du représentant légal.** Le titulaire peut désigner un agent ou mandataire pour le représenter au moyen d'une procuration. Les pouvoirs spécifiques du mandataire ou de l'agent sont indiqués sur cette procuration.

Toute procuration qui respecte les exigences du droit de la province ou du territoire où le titulaire réside peut être utilisée. BNEP recommande au titulaire d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique indépendant à cet égard. BNEP se réserve le droit d'accepter ou de refuser la procuration présentée par le titulaire. Un représentant légal (curateur, tuteur, liquidateur d'une succession) peut également être désigné pour assurer la gestion du compte.

Le mandataire ou agent désigné par le titulaire est tenu de respecter toutes les conditions de la présente convention de compte. Le titulaire est responsable des opérations effectuées par son mandataire, agent ou représentant légal, même de celles avec lesquelles le titulaire n'est pas d'accord et considérées contraaires à son intérêt. BNEP n'est pas responsable de ces opérations.

14. **Désignation de rentier successeur, titulaire survivant et/ou bénéficiaire à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), d'un fonds de revenu de retraite (« FERR »), d'un CELI, d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») ou d'un régime immobilisé (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet) (Voir aussi les sections à ce sujet dans la demande d'ouverture de compte, les déclarations de fiducie et les contrats des régimes immobilisés)**

Seul le conjoint peut être désigné à titre de rentier successeur du FERR ou de titulaire survivant du CELI ou du CELIAPP. Une telle désignation prend effet seulement si le conjoint est en vie et s'il est toujours le conjoint du titulaire au moment du décès de ce dernier. Dans le cas du CELIAPP, le conjoint doit également être, au moment du décès, un particulier désigné.

La désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaires à l'égard d'un FERR, d'un CELI ou d'un CELIAPP prend effet seulement si un rentier successeur ou un titulaire survivant respectivement n'est pas désigné ou, si une telle désignation existe, si le rentier successeur ou le titulaire survivant désigné n'est plus en vie ou s'il n'est plus le conjoint du titulaire lors du décès de ce dernier ou, dans le cas du CELIAPP, s'il n'est pas non plus un particulier désigné à ce moment.

Si les bénéficiaires désignés sont toujours vivants au moment du décès du titulaire,

tout produit payable en vertu du REER, du FERR, du CELI ou du CELIAPP leur sera versé en parts égales à moins qu'une proportion différente soit précisée. Si aucune quote-part n'est attribuée aux bénéficiaires ou si le total de celles-ci n'égale pas 100 %, le produit sera, au décès du titulaire, réparti également entre les bénéficiaires survivants. Il est entendu que la part d'un bénéficiaire décédé ira en parts égales aux bénéficiaires survivants.

Lorsqu'un bénéficiaire est mineur, il incombe au titulaire de veiller à ce qu'un fiduciaire ou un tuteur aux biens du mineur soit valablement nommé conformément à la loi provinciale applicable.

Si aucun rentier successeur, titulaire survivant ou bénéficiaire ne survit au titulaire, le produit du REER, du FERR, du CELI ou du CELIAPP, selon le cas, sera versé à la succession du titulaire à son décès.

Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en matière de pensions exige que les droits découlant d'un régime immobilisé soient obligatoirement dévolus au conjoint survivant. Dans ce cas, une désignation de bénéficiaire en faveur d'une autre personne que le conjoint n'est valide que si, au décès du titulaire, celui-ci n'avait pas de conjoint survivant au sens de la législation applicable. Si la désignation de bénéficiaire est valide, les règles mentionnées ci-dessus, notamment à propos de la répartition entre bénéficiaires, s'appliquent.

- 15. Propriété, comptes conjoints et dispositions relatives aux survivants.** Le compte de placement peut être établi à un seul nom, auquel cas BNEP n'acceptera généralement que les instructions du titulaire. Après le décès du titulaire, les placements détenus dans le compte, y compris les liquidités, seront, sous réserve des dispositions de l'article 15, versés à la succession du titulaire.

Plus d'une personne peut être titulaire d'un compte BNEP non enregistré. Pour tout compte conjoint, BNEP doit être avisée de l'option choisie par les titulaires du compte en ce qui concerne les survivants, ainsi que du nom des signataires autorisés au compte.

Les dispositions relatives au survivant détermineront ce qu'il adviendra des placements détenus dans le compte en cas de décès de l'un des titulaires. À l'extérieur du Québec, les titulaires doivent choisir s'ils se prévalent de l'option avec gain de survie. Au Québec, l'option avec gain de survie n'est pas disponible. BNEP n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute réclamation qui découlerait des dispositions relatives aux survivants choisies.

Lorsque l'option compte conjoint avec gain de survie est choisie, le décès d'un ou de plusieurs titulaires n'a pas pour effet d'empêcher le ou les survivants de retirer les sommes d'argent ou les titres déposés dans les comptes et la pleine propriété des comptes est transférée au(x) titulaire(s) survivant(s) aux mêmes conditions. Sur réception d'une attestation de décès appropriée, BNEP fera en sorte que les placements dans le compte soient détenus au nom du ou des titulaires survivants.

Dans le cas d'un compte conjoint (sans sélection de l'option compte conjoint avec gain de survie), au décès de l'un des titulaires, les survivants ne vont pas nécessairement hériter de la part intégrale du défunt.

- 16. Signataires autorisés (comptes conjoints).** Pour tous les comptes conjoints (avec ou sans sélection de l'option compte conjoint avec gain de survie), les titulaires peuvent choisir entre le mode « ou » et le mode « et ». Si la modalité du compte est « ou », BNEP acceptera les instructions de n'importe quel titulaire du compte. Si la modalité du compte est « et », BNEP acceptera seulement les instructions provenant de l'ensemble des titulaires.

Si le mode « ou » est sélectionné, les titulaires conviennent que chacun d'entre eux est autorisé, sans être tenu d'aviser une autre personne, à communiquer à BNEP des instructions ou renseignements en lien avec la tenue du compte, comme s'il était l'unique titulaire du compte, sauf en présence d'instructions contraires de leur part concernant les signataires autorisés. Chaque titulaire aura alors le pouvoir de :

- donner des instructions en vue de tout achat, vente ou autres opérations, ou mesures se rapportant au compte conjoint, y compris l'encaissement et le décaissement de sommes sur ce compte; et
- prendre toutes les mesures et signer tous les documents relatifs au compte conjoint, y compris généralement tout ce qui peut être nécessaire pour ouvrir, maintenir et fermer le compte conjoint.

Les titulaires se donnent également procuration réciproque et irrévocable, avec pouvoir de substitution, pour fins d'endossement, pour fins de dépôt au crédit du compte conjoint, et pour fins d'encaissement de tout chèque, billet, mandat, traite bancaire ou autre instrument négociable payable à l'ordre de l'un d'eux. Les titulaires autorisent BNEP à payer, en totalité ou en partie, tout montant de capital ou d'intérêt qui est crédité ou qui peut être crédité au compte conjoint, à l'un ou l'autre des titulaires ou au fondé de pouvoir légitime de l'un d'eux.

Si les titulaires choisissent le mode « et », les opérations mentionnées ci-dessus seront effectuées lorsque les titulaires auront conjointement apposé leur signature respective (ou auront autrement donné leur accord selon la nature de la demande) afin d'autoriser les opérations. Les titulaires du compte conviennent de signer conjointement tout endos à des fins de dépôt au crédit du compte conjoint et aux fins de l'encaissement de tout chèque, billet, mandat, traite bancaire ou autre instrument négociable payable à l'ordre de tous les titulaires. Les titulaires autorisent également BNEP à payer, à l'ordre des titulaires ou à un compte bancaire qu'ils auront désignés, en totalité ou en partie, tout montant de capital ou d'intérêt qui est crédité ou qui peut être crédité au compte conjoint. BNEP ne vérifie pas le nombre de signatures requises à chaque retrait systématique. Le titulaire a la responsabilité d'aviser BNEP si un retrait est fait de façon irrégulière.

Les instructions données par les titulaires du compte demeurent en vigueur et BNEP pourra s'y fier jusqu'à la réception d'un avis écrit confirmant l'annulation de ces instructions émanant de l'un des titulaires (dans le cas du compte conjoint « ou ») ou de chacun des titulaires (dans le cas du compte conjoint « et »).

Peu importe le type de compte conjoint choisi, l'accès au compte peut être restreint en cas de faillite ou d'incapacité de l'un des titulaires. De plus, les fonds déposés au compte peuvent être assujettis aux droits des créanciers de l'un ou l'autre des titulaires ou aux réclamations faites à l'encontre de l'un des titulaires.

- 17. Compte « en fiducie pour ».** Si un compte « en fiducie pour » (fidéicommiss) est ouvert, BNEP n'acceptera que les instructions du fiduciaire désigné. En cas de décès, le représentant légal du fiduciaire désigné exerce les droits sur le compte et non la personne au bénéfice de qui le compte est ouvert. Le représentant légal est alors la seule personne autorisée à donner des instructions à BNEP relativement à ce compte. Le titulaire s'engage à compléter toute formalité imposée par une autorité ou organisme compétent afin de bénéficier de certaines protections offertes par la réglementation. Si le compte fait l'objet d'une contestation, d'une opposition, d'une saisie, d'une demande d'une autorité réglementaire ou d'une demande en justice, le titulaire doit intervenir et assumer les coûts juridiques de BNEP le cas échéant.

- 18. Confirmations, relevés et autres communications.** Sauf si d'autres dispositions ont été prévues, le titulaire principal du compte est la personne qui recevra les confirmations et relevés liés au compte et l'envoi à ce titulaire est présumé avoir été reçu par tout autre titulaire. BNEP pourra communiquer avec le titulaire par la poste, par courriel et par téléphone, de même que par tout autre moyen autorisé à l'occasion par le titulaire. Tout avis, tout document ou toute communication destinée au titulaire peut lui être transmis par courriel ou à son adresse indiquée aux présentes ou à la dernière adresse inscrite dans les dossiers. Le titulaire est responsable d'aviser BNEP (par écrit, par téléphone, par courriel ou par Internet, tel qu'indiqué aux coordonnées disponibles sur le site Internet de la Banque Nationale du Canada (BNC) de tout changement à ses coordonnées, notamment son adresse de courrier électronique, numéro de téléphone et adresse civique.

Lorsque BNEP envoie par la poste au titulaire un avis d'exécution d'un ordre, le titulaire doit informer BNEP de toute erreur ou de toute omission dans le contenu de l'avis d'exécution dans les trois (3) jours de sa réception. À l'expiration d'une telle période, BNEP peut considérer le contenu de l'avis d'exécution comme exact.

Lorsque BNEP communique un relevé de compte au titulaire par la poste, le titulaire convient d'en vérifier l'exactitude et d'aviser BNEP de toute erreur ou omission dans les trente (30) jours de sa communication. À l'expiration de cette période, BNEP peut considérer le contenu du relevé comme exact et le titulaire renonce à contester quelque inscription ou omission que ce soit sur le relevé à l'expiration de ce délai. Le titulaire ne pourra pas réclamer à BNEP quelque montant que ce soit qui aurait été débité du compte ou qui aurait dû y être crédité ou contester une transaction.

Si le titulaire choisit de recevoir ses avis, documents et autres communications (incluant les avis d'exécution et les relevés de compte lorsque cette option est disponible) par voie électronique, ceux-ci peuvent être consultés sur les services bancaires par internet BNC. Chaque fois que le titulaire accède à son compte via les services prévus à l'annexe « Services électroniques et téléphoniques », BNEP considère que le titulaire a pris connaissance des inscriptions et relevés concernant son compte et les a vérifiés. Dans ce cas, le titulaire doit signaler dès que possible toute inscription irrégulière afin de limiter ses pertes.

- 19. Responsabilité.** BNEP ne peut être tenue responsable des dommages, directs ou indirects, consécutifs ou spéciaux, pertes, frais ou préjudices subis par un titulaire, ou par d'autres personnes, relativement à l'utilisation des services de BNEP décrits dans la présente convention de compte, notamment pour cause de force majeure, acte de cybercriminalité ou cybermenace, défaillance technique ou non-disponibilité des systèmes ou tout autre événement indépendant de la volonté de BNEP, à moins que ces dommages résultent de la grossière négligence de BNEP.

BNEP se dégage également de toute responsabilité à l'égard des pertes dans le compte si elles sont attribuables i) au fait que BNEP s'est fiée aux déclarations du titulaire ou effectuées en son nom ou ii) à tout défaut ou retard relatif à la réception des instructions ou communications du titulaire ou au traitement de ses opérations ou au transfert de ses liquidités ou de ses titres à une autre entité.

Le titulaire sera responsable de tout dommage, perte ou frais (notamment les frais juridiques raisonnables) que BNEP pourrait subir ou engager si le titulaire ne se conforme pas à la présente convention de compte.

- 20. Fin de la convention de compte.** La présente convention demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée au moyen d'un avis écrit du titulaire, adressé à BNEP et dûment accepté par celle-ci, ou au moyen d'un avis écrit de BNEP au titulaire.

Le titulaire peut mettre fin à la présente convention de compte en tout temps. BNEP peut également y mettre fin suivant un préavis de 30 jours, notamment pour non-respect des conditions de la présente convention de compte.

BNEP peut aussi mettre fin à la présente convention sans préavis ni délai si le titulaire utilise un compte ou les services en ligne de BNEP d'une manière inhabituelle, illégale ou abusive. En l'absence d'indication contraire de la part du titulaire, BNEP pourra procéder au rachat des titres et remettre au titulaire le solde au compte moins les frais et autres coûts dus à BNEP, s'il y a lieu.

- 21. Modification à la convention.** BNEP peut modifier les modalités de la présente convention en donnant un préavis de trente (30) jours au titulaire et une telle modification est réputée avoir été acceptée par le titulaire s'il continue à passer des ordres d'opération auprès de BNEP par la suite.

Le titulaire autorise expressément BNEP à l'aviser d'une modification à la présente convention de compte par un préavis écrit, incluant une note inscrite à son état de compte ou accompagnant celui-ci et par la publication de l'entente modifiée sur le site internet de BNC.

- 22. Divers.** La présente convention s'applique au profit de BNEP, du titulaire ainsi que de leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs successoraux, leurs légataires, leurs successeurs, leurs liquidateurs et leurs ayants droit, selon le cas, et lie ceux-ci. Le titulaire ne peut céder la présente convention et ses droits et obligations en résultant. BNEP peut, à son gré, céder à un membre du groupe de la

Banque Nationale du Canada les droits et obligations que lui attribue la présente convention, et retenir les services de tout fournisseur de services, y compris tout membre du groupe de la Banque Nationale du Canada, et de façon générale, poser tout geste et signer tout document ou instrument nécessaire ou utile à la mise en œuvre de la présente convention.

L'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une disposition n'a aucun effet sur les autres dispositions de la présente convention, lesquelles doivent s'appliquer comme si la disposition invalide ou inexécutoire n'avait pas été rédigée. La présente convention est régie par les lois en vigueur dans la province ou le territoire où la demande est présentée et est interprétée conformément à de telles lois.

COMMUNICATIONS AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES

Explication aux clients

Les titres dans le compte du client (le « client » ou « vous ») ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt au nom de Banque Nationale Épargne et Placements inc. (« BNEP » ou « nous ») ou au nom d'une autre personne détenant vos titres pour BNEP. Vous comprenez que les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable des titres. Ceci peut comporter plusieurs avantages : les titres peuvent être vendus promptement, sans que vous ayez à signer de procuration ou de certificat, et les paiements d'intérêts ou de dividendes peuvent être déposés à votre compte à des fins de réinvestissement, plutôt que vous ayez à les recevoir sous forme de chèque que vous devriez alors nous faire parvenir pour effectuer un dépôt. Ceci nous permet également d'émettre des relevés fiscaux consolidés, ce qui est d'une très grande utilité lorsque vient le temps de préparer votre déclaration de revenus annuelle.

En outre, le choix de consentir à la divulgation de vos renseignements (tel que proposé au point 1 ci-dessous) permet à un émetteur assujéti de vous envoyer directement les documents relatifs à ses affaires internes.

En vertu des lois en valeurs mobilières, BNEP est tenue d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte. Ce qui suit se veut un sommaire des règlements concernant les communications avec les propriétaires véritables des titres.

- 1. Communication de renseignements sur la propriété véritable.** Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujéti, ainsi qu'à d'autres personnes, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujéti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils consentent à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujéti ou à d'autres personnes. La partie 1 de la section 9 du formulaire d'ouverture de compte vous permet de nous indiquer si vous VOUS OBJECTEZ à ce que nous communiquions les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse de courrier électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation en valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti.

Si vous NE VOUS OBJECTEZ PAS à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la case appropriée à la partie 9 du formulaire d'ouverture de compte. Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres.

Si vous VOUS OBJECTEZ à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la case appropriée à la partie 9 du formulaire d'ouverture de compte. Si vous cochez cette case, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par l'intermédiaire de BNEP. Notez que si vous ne consentez pas à la communication de vos renseignements, mais que vous souhaitez tout de même recevoir des documents pour les porteurs de titres, des frais pourront vous être réclamés.

- 2. Réception de documents pour les porteurs de titres.** Concernant les titres que vous détenez dans votre ou vos comptes, vous avez le droit de recevoir des documents reliés aux procurations envoyés par l'émetteur assujéti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres, conformément à vos instructions lors de ces assemblées.

En outre, les émetteurs assujétis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les trois types de documents pour les porteurs de titres indiqués ci-dessous :

- Les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- Les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations;
- Les documents que l'émetteur assujéti ou une autre personne envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits.

La partie 2 de la section 9 du formulaire d'ouverture de compte vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables ou de ne pas recevoir les trois types de documents susmentionnés.

Si vous souhaitez recevoir TOUS les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la première case dans la partie 2 de la section 9 du formulaire d'ouverture de compte. Si vous NE SOUHAITEZ PAS recevoir les trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 2 de la section 9 du formulaire d'ouverture de compte.

Note : Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujéti ou une autre personne a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par l'intermédiaire de BNEP si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujétis.

- 3. Choix de langue de communication.** Le formulaire d'ouverture de compte vous permet d'indiquer à BNEP votre choix de langue de communication (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

- 4. Transmission électronique des documents.** Les lois sur les valeurs mobilières nous autorisent à transmettre certains documents par voie électronique si le client y consent. Veuillez indiquer votre adresse électronique si vous en avez une dans le formulaire d'ouverture de compte.

Si vous CONSENTEZ à la transmission de ces documents par voie électronique, veuillez sélectionner la réponse appropriée à la partie 4 de la section 9 du formulaire d'ouverture de compte.

Si vous ne CONSENTEZ PAS à la transmission de ces documents par voie électronique, veuillez sélectionner la réponse appropriée à la partie 4 de la section 9 du formulaire d'ouverture de compte.

Si vous consentez à la transmission de ces documents par voie électronique, le client certifie avoir la capacité et les ressources techniques (ordinateur, ligne téléphonique et tout autre équipement nécessaire) permettant de recevoir de BNEP les documents précités par voie de transmission électronique, notamment par le biais du réseau Internet, permettant d'accéder aux dits documents et d'en faire la lecture.

Si vous consentez à la communication par voie électronique, nous communiquerons avec vous via nos services en ligne. Dès qu'un document quitte nos systèmes, notamment un avis, relevé de compte, document ou toute communication, vous êtes réputé l'avoir reçu. Si la communication par voie électronique échoue, nous communiquerons avec vous par voie postale.

Vous consentez à ne pas recevoir de documentation papier. Vous comprenez que vous devez prendre connaissance de la documentation d'ouverture de compte par voie électronique sur notre site Internet et êtes responsable de conserver la documentation pour fin de référence future. Vous reconnaissez ne pas être obligé d'utiliser le mode de communication par voie électronique dans le cadre de l'ouverture du compte et avez volontairement fait ce choix.

Nous vous informerons de la disponibilité d'un document sur le système en ligne.

BNEP ne sera responsable d'aucune perte que le client pourrait subir, directement ou indirectement en lien avec toute transmission de documents par voie électronique. Notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, BNEP ne peut être tenue responsable du mauvais fonctionnement des équipements du client ni du mauvais fonctionnement de toute transmission par voie électronique.

Également, BNEP ne sera pas responsable des dommages que le client pourrait subir dans l'éventualité où un tiers non autorisé réussissait à percer les systèmes de sécurité et de protection informatique mis en place par BNEP, par le système informatique ou l'équipement du client. Le client accepte tous les risques inhérents à la communication et à la transmission de documents par voie électronique, notamment, par le biais du réseau Internet.

- 5. Modification d'instructions.** Si vous voulez changer vos instructions, veuillez communiquer par écrit transmis par courrier recommandé à l'adresse suivante : 800, rue St-Jacques, Bureau 66031, Montréal (Québec) H3C 1A3.
- 6. Questions.** Pour toute question supplémentaire quant aux présentes explications sur la communication avec les propriétaires véritables des titres, communiquez avec un conseiller en placement.

EFFET DE LEVIER

(RISQUES D'EMPRUNTER POUR INVESTIR)

Certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter des fonds pour investir sont décrits ci-dessous.

Cette stratégie vous convient-elle ?

- Emprunter des fonds pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir que si :
 - vous êtes à l'aise avec le risque ;
 - vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour acheter des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer ;
 - vous investissez pour le long terme ;
 - vous avez un revenu stable.
- Vous ne devriez pas emprunter pour investir si :
 - votre tolérance au risque est faible ;
 - vous investissez pour le court terme ;
 - vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistance ;
 - vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt. Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt.

Vous pourriez perdre de l'argent

- Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.

- Peu importe que vos placements affichent un gain ou une perte, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les intérêts. Il est possible que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent mis de côté pour d'autres projets pour rembourser l'emprunt.
- Si vous donnez votre maison en garantie d'un emprunt, vous pourriez la perdre.
- Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt.

Conséquences fiscales

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Le coût des intérêts n'est pas toujours déductible. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'un redressement. Avant d'emprunter pour investir, vous seriez bien avisés de consulter un fiscaliste pour savoir si le coût de vos intérêts sera déductible.
- Un conseiller doit discuter avec vous des risques d'emprunter pour investir.

SERVICES ÉLECTRONIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

Dans la présente section, « nous » désigne « Banque Nationale Épargne et Placements inc. » et « vous » désigne le « titulaire ».

Nous **pouvons** vous fournir des services électroniques et téléphoniques vous donnant accès à votre compte et à des renseignements et autres services. Si vous utilisez nos services électroniques et téléphoniques, vous acceptez les modalités indiquées ci-après. Ces modalités s'ajoutent aux autres modalités de la présente convention, sans les remplacer. De plus, si vous choisissez d'utiliser nos services électroniques, rappelez-vous que le *Contrat sur les services bancaires en ligne* et les conditions générales des *Solutions bancaires par Internet de Banque Nationale du Canada* s'appliquent à vos opérations.

Dans la présente section, l'expression « services électroniques et téléphoniques » désigne les services qui vous donnent accès à votre compte et aux renseignements et autres services que nous fournissons par téléphone, télécopieur, ordinateur ou autre appareil semblable. L'expression « renseignements » désigne les renseignements que vous recevez ou que vous fournissez par un service électronique ou téléphonique, incluant les ordres que vous placez.

Les conditions, les règles, les procédures, les honoraires et les commissions indiqués dans les instructions écrites ou ceux produits par ordinateur ou logiciel ou figurant sur tout barème de frais ou autre document que nous vous fournissons à l'égard de nos services électroniques et téléphoniques font partie de la présente section.

1. **Identification.** Lorsque vous utiliserez nos services téléphoniques, nos représentants vous poseront certaines questions afin de confirmer votre identité. Ce faisant, vous aurez accès à votre compte et recevrez des renseignements par l'entremise de nos services électroniques et téléphoniques.

Lorsque vous utilisez nos services électroniques, le mot de passe que vous utilisez constitue votre signature électronique et confirme toute instruction que vous nous avez transmise. Il a le même effet juridique qu'une instruction écrite sur support papier signée de votre main et nous pouvons nous y fier même s'il est utilisé par une autre personne agissant sans votre autorisation. Vous avez la responsabilité de nous aviser si c'est le cas.

Nous pouvons nous fier à toute communication par voie électronique qui émane de vous ou qui semble provenir de vous et que, de bonne foi, nous croyons authentique. Vous acceptez les risques associés à la communication et à l'échange d'une instruction transmise par voie électronique. Nous ne sommes pas tenus de demander des renseignements additionnels afin de vous authentifier. Nous ne sommes pas responsables d'une perte qui découle de l'exécution de cette instruction sauf en cas d'une faute grave ou d'une inconduite délibérée de notre part. Nous ne sommes pas responsables de l'utilisation sans autorisation d'un service électronique et téléphonique par une autre personne.

2. **Accès à nos services.** *Vous n'avez pas le droit :*

- d'entrer dans des zones d'accès réservées d'un de nos systèmes de télécommunication ou informatiques ou d'un des systèmes des membres de notre groupe ;
- d'exécuter des fonctions qui ne sont pas autorisées par la présente convention.

Nous avons le droit :

- de suspendre votre accès à un service électronique et téléphonique sans préavis, si nous croyons que vous l'utilisez pour obtenir un accès non autorisé aux systèmes ou aux informations ou que vous l'utilisez de façon inappropriée. Nous pouvons rétablir votre accès après avoir évalué la situation ;
- de mettre fin à votre accès sans préavis si nous croyons que vous utilisez un service électronique et téléphonique ou des renseignements de façon non autorisée ou inadéquate ou si nous remarquons une activité inusitée dans votre compte ou s'y rapportant.

Vos devoirs en matière de sécurité :

- suivre nos conseils de sécurité et nos consignes d'utilisation ;
- utiliser un mot de passe sécuritaire et d'autres mesures de protection ;
- nous contacter si une personne utilise votre compte sans votre autorisation ou si vous croyez que votre appareil n'est plus sécuritaire ;
- ne pas utiliser nos services d'une manière illégale ou d'une manière qui peut nous causer des dommages ou causer des dommages à d'autres personnes.

3. **Consignes complémentaires et restrictions d'utilisation du compte et des services.**

Des consignes sur la sécurité et sur la façon d'utiliser nos services, y compris nos services en ligne, pourront occasionnellement être diffusées.

Si ces consignes ne sont pas respectées, il est possible que vous n'ayez pas accès à nos services ou à votre compte.

Les services disponibles avec votre compte pourraient aussi être restreints. Par exemple, l'accès à nos services en ligne pourrait être limité ou les transactions pourraient devoir être effectuées en succursale uniquement.

4. **Placement d'ordres.** Vous nous autorisez à agir en fonction des instructions données par vous ou pour votre compte à l'égard de tous les ordres placés pour le compte au moyen des services électroniques et téléphoniques. Cela comprend les instructions qui sont présentées comme données par vous ou pour votre compte.

Il vous incombe de vous assurer que :

- nous avons reçu vos ordres ;
- les instructions données pour le compte ou relatives à un service électronique ou téléphonique sont exactes.

Nous allons vérifier et approuver tous les ordres. Nous ne traiterons un ordre que si les conditions suivantes sont réunies :

- votre compte est en règle ;
- le solde de votre compte est suffisant pour exécuter l'ordre ;

- l'ordre est approprié compte tenu des objectifs que vous avez indiqués et de vos pratiques de négociation. Il se peut que nous vous demandions de confirmer l'ordre. Nous pourrions constituer une base de données ou utiliser une autre méthode pour enregistrer toutes vos instructions données au moyen des services électroniques et téléphoniques.

5. **Enregistrement des conversations téléphoniques.**

Vous consentez à ce que toutes les conversations téléphoniques entre vous, nos agents ou mandataires et nous soient enregistrées. Nous pouvons utiliser les enregistrements afin notamment de confirmer et/ou prouver vos instructions. Veuillez vous référer à la Politique de protection des renseignements personnels de la Banque pour obtenir plus d'information à ce sujet.

6. **Renseignements de fournisseurs.** Un fournisseur de renseignements est une personne morale ou physique qui nous fournit, directement ou indirectement, des renseignements. Ces renseignements comprennent des données sur les titres et le marché provenant des bourses et des autres marchés de valeurs.

Les renseignements que nous fournissons par l'entremise de nos services électroniques et téléphoniques :

- ont été obtenus de façon indépendante de fournisseurs de renseignements par l'entremise de sources que nous considérons comme fiables ;
- appartiennent aux fournisseurs des renseignements. Vous ne pouvez utiliser les renseignements qu'à vos fins personnelles. Vous ne pouvez pas les reproduire, les vendre, les distribuer, les diffuser ou les exploiter commercialement de quelque façon que ce soit, ni les fournir à quelque autre personne sans notre consentement écrit ;

Les renseignements peuvent inclure des opinions, des avis et des recommandations de personnes physiques ou d'organisations qui peuvent présenter un intérêt pour les titulaires de compte.

Nous et les fournisseurs de renseignements :

- n'entérinons aucun de ces avis ou opinions ;
- ne donnons pas de conseils fiscaux, comptables ou juridiques ;
- ne garantissons pas que les renseignements sont exacts, complets, à jour ou dans le bon ordre.

7. **Modification et interruption des services.** Nous pouvons modifier les modalités de la présente convention de services électroniques et téléphoniques en donnant un préavis de trente (30) jours au titulaire et une telle modification est réputée avoir été acceptée par le titulaire s'il continue à utiliser les services électroniques ou téléphoniques par la suite. Vous pouvez refuser une modification en tout temps en mettant fin aux services électroniques.

Nous pouvons également changer en totalité ou en partie nos services électroniques et téléphoniques en informant le titulaire de la manière la plus appropriée dans les circonstances. Chacun de nos services électroniques et téléphoniques peut être temporairement non disponible à des fins d'entretien, de mise à jour ou pour d'autres motifs raisonnables, particulièrement pendant des périodes d'activités accrues sur le marché.

Nous pouvons à tout moment, sans vous avertir, notamment suspendre, annuler ou bloquer un service en ligne, pour quelque raison que ce soit, notamment bloquer votre accès ou refuser de suivre vos instructions si nous soupçonnons qu'elles ne proviennent pas de vous, qu'elles sont inexactes, imprécises, irrégulières ou que nous suspectons des activités illégales ou frauduleuses, y compris en cas de cybercriminalité, cybermenaces, exploitation financière ou si les termes de la convention de compte ne sont pas respectés.

8. **Responsabilité.** Nous et les membres de notre groupe et les fournisseurs de renseignements ne sommes pas responsables envers vous ou toute autre personne des dommages, directs ou indirects, consécutifs ou spéciaux, pertes, frais ou de la non-réalisation de profits ou d'économies escomptés attribuables à l'utilisation de nos services électroniques et téléphoniques ou de l'utilisation d'équipement permettant l'accès à nos services électroniques et téléphoniques, incluant :

- toute action ou inaction de notre part résultant d'une erreur dans un ordre que vous nous avez donné ;
- toute décision ou mesure que vous prenez en fonction des renseignements fournis par nos services électroniques et téléphoniques ;
- l'interruption des données, des renseignements ou la non-réception d'un ordre, l'inexactitude, retard, erreur ou tout autre aspect des services électroniques et téléphoniques qui est causé par un événement imprévu et raisonnablement hors de notre contrôle ou de celui du fournisseur de renseignements, incluant des ruptures de communication et pannes d'électricité ainsi que les défaillances au niveau des ordinateurs et des logiciels ;
- une fraude ou une activité non autorisée commise par vous ou, le cas échéant, un autre détenteur inscrit au compte.

Nous et les membres de notre groupe ne sommes pas responsables des pertes, des dommages ou des préjudices corporels subis par une personne par suite de votre utilisation du matériel pour accéder aux services électroniques et téléphoniques.

9. **Force majeure.** Veuillez prendre note que nous ne sommes pas responsables des pertes résultant de circonstances hors de notre contrôle que vous pouvez subir relativement à l'utilisation de nos services électroniques et téléphoniques.

10. **Fin des services électroniques et téléphoniques.** Vous pouvez mettre fin à un service électronique et téléphonique en nous avisant 30 jours à l'avance. Nous pouvons mettre fin à nos services électroniques et téléphoniques en vous donnant un préavis raisonnable. À la fin de la présente convention, les services électroniques et téléphoniques qui vous sont fournis prendront également fin.

COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

BNEP et les autres membres et divisions du groupe de la Banque Nationale du Canada (individuellement ou collectivement dans cette section, la « **Banque** ») recueillent, utilisent et communiquent vos renseignements entre autres pour :

- vérifier votre identité ;
- établir votre compte et l'administrer : à ces fins, certains renseignements personnels seront communiqués aux autorités fiscales si votre compte est enregistré et pourraient devoir être communiqués à d'autres autorités, personnes ou entités, comme à un émetteur ou un commanditaire des placements détenus dans votre compte, à un intermédiaire ou à un représentant successoral ou bénéficiaire en cas de décès ;
- comprendre vos besoins financiers, déterminer les produits et services qui vous conviennent et améliorer vos interactions avec la Banque, sauf si vous refusez ;
- prévenir la fraude, gérer les risques et se conformer aux lois ;
- permettre à la Banque d'améliorer et développer ses produits et services et mieux connaître ses clients ;
- permettre à la Banque de présenter des offres et autres communications promotionnelles ou celles de ses partenaires d'affaires, sauf si vous refusez ;
- toute autre fin prévue dans la *Politique de protection des renseignements personnels* de la Banque disponible sur [bnc.ca](https://www.bnc.ca).

Vos renseignements seront conservés pour une durée raisonnable à la suite de la fin de la relation d'affaires afin de permettre à la Banque de respecter ses obligations légales.

La politique décrit notamment :

- quels renseignements la Banque recueille, à qui elle les communique et comment ces renseignements sont utilisés et conservés ;
- quels sont vos droits et vos options ;
- comment gérer vos consentements.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec un représentant de BNEP ou avec le chef de la protection des renseignements personnels et de la vie privée de la Banque à confidentialite@bnc.ca.

ANNEXE 1 - DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS

Connaissances en placement

Limitées : Faible connaissance et expérience en matière de placement. Ce client a besoin d'explications détaillées sur le fonctionnement des instruments financiers et doit être guidé dans le choix de ses placements.

Suffisantes : Investisseur raisonnablement expérimenté qui a participé à différents types de placements par le passé. Ce client connaît le fonctionnement des principaux instruments financiers, mais requiert des explications de temps à autre et de l'assistance dans le choix de ses placements.

Approfondies : Investisseur renseigné qui n'a besoin que de peu ou pas d'explications sur les instruments financiers

Revenu annuel brut : Le revenu brut correspond à l'intégralité des sommes perçues avant toute déduction de cotisations obligatoires.

Valeur nette approximative : La valeur nette approximative correspond au total des actifs moins le total des passifs.

Tous les éléments d'actifs liquides et immobilisés sont à considérer tels que comptes bancaires, placements, maisons, terrains, etc. De même tous les éléments de passif tel que les emprunts à court, moyen et long terme, comme un prêt, marge de crédit, carte de crédit, hypothèque, etc., sont à considérer.

Objectifs de placement

Liquidité : Le client veut conserver son argent afin de pouvoir en disposer pour la réalisation d'un projet à très court terme, c'est-à-dire moins d'un an. Globalement, son rendement est dégagé uniquement par des investissements sécuritaires qui priorisent la conservation du capital.

Revenu : Le client favorise la conservation de son capital initial. Globalement, son rendement est dégagé principalement par des investissements qui génèrent des revenus d'intérêts et de dividendes.

Équilibré : Le client accorde autant d'importance à la croissance de la valeur nette de son capital qu'à la conservation de son capital initial. Globalement, son rendement est dégagé également entre, d'une part, des investissements d'une grande qualité qui génèrent des revenus d'intérêts et de dividendes et, d'autre part, des investissements qui offrent un potentiel de gain en capital.

Croissance : Le client recherche l'appréciation de son capital. Globalement, son rendement est dégagé principalement par des investissements qui offrent un potentiel de gain en capital.

Durée des placements/Horizon de placement

Indiquer la période à partir du moment actuel jusqu'au moment où vous aurez besoin de retirer une partie importante (le tiers ou plus) de l'argent que vous avez investi dans le compte.

Profil de risque

Cette section indique la capacité et volonté du client à assumer des risques.

Capacité au risque : La capacité au risque est la capacité objective du client à assumer un déclin dans la valeur de ses placements sans nuire à son mode de vie. La capacité au risque dépend de facteurs spécifiques au client, tel que, famille, revenus, économies, situation professionnelle, âge, niveau d'endettement, état de santé, etc.

Tolérance au risque : La tolérance au risque traduit la volonté du client d'assumer des risques, des fluctuations dans la valeur de ses placements et de faire face à l'incertitude avant que cela ne devienne inconfortable. L'attitude face au risque est subjective et spécifique à chaque investisseur selon ses préférences et son niveau de confort.